



Arrêt

n° 197 395 du 29 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire 190 819 du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Kindia, mais habitez depuis 1998 à Conakry dans le quartier de Simbaya près du marché Yimbéya. Vous avez vécu à cet adresse jusqu'à votre seconde arrestation. Vous y viviez avec vos tantes Fatoumata [B. B.] et Kadiatou [D.]. Vous êtes célibataire et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous entretenez une relation amoureuse avec Fatoumatou [D.]. Vous vous êtes connu à l'école lorsque vous étiez tous deux en classe de 8^{ième} année. Votre relation est visible de tous, vous avez rencontré la famille et vous vous êtes même promis le mariage.

Début janvier 2015, le commissaire central Mamadou [D. B.] montre de l'intérêt pour Fatoumatou qui l'éconduit. Le commissaire va alors voir les parents de Fatoumatou avec qui il trouve un arrangement. Fatoumatou se marie ensuite contre son gré avec le commissaire le 28 février 2015.

En mars 2015, le commissaire vous surprend alors que vous êtes au restaurant avec Fatoumata. Il envoie des policiers pour qu'ils vous emmènent au commissariat où vous êtes battu.

Le 18 avril 2015, soit deux mois après le mariage, le commissaire se rend compte que Fatoumata est enceinte de 4 mois. Le 22 avril 2015, des policiers envoyés par le commissaire viennent vous prendre à votre domicile et vous placent en détention. Au cours de votre détention, vous tombez malade et le 5 août 2015, vous êtes autorisé à sortir de prison afin que vous puissiez être soigné chez le docteur, chez qui vous restez jusqu'au 25 août 2015.

Le 20 octobre 2015, suite à une manifestation qui a eu lieu la veille, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené au commissariat où vous êtes reçu par le commissaire qui vous rappelle qu'il ne vous a pas oublié. Il ordonne votre mise en détention et vous restez enfermé jusqu'à ce que monsieur [D.], un ami de votre père arrive à négocier votre évasion le 25 janvier grâce à la complicité d'un des gardes.

Selon vos dernière déclarations, vous quittez votre pays le jour-même de votre évasion depuis l'aéroport de Conakry, muni d'un passeport étant au nom de votre passeur. Votre vol fait une escale à Dakar et vous arrivez en Belgique le lendemain (le 26 janvier 2016) et vous introduisez votre demande d'asile le 27 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez deux convocations du commissariat général de la police de Sonfonia, votre extrait d'acte de naissance, un certificat médical et deux prescriptions médicales.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné et tué par le Commissaire Mamadou [D. B.] ou par ses hommes (cf. rapport d'audition I du 14 mars 2016 p.10 et rapport d'audition II du 6 juin 2016 p.18) car il vous reproche d'avoir mis son épouse Fatoumatou [B. B.] enceinte. Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Notons d'emblée que le Commissariat général ne peut pas croire à votre relation avec Fatoumatou [D.].

Au cours de votre première audition, vous aviez répondu que votre petite amie s'appelait Fatoumata [D.] (cf. rapport d'audition I p.4). Vous l'appellez Fatoumata à plusieurs reprises avant de changer vos propos et de dire qu'elle ne s'appelle pas Fatoumata, mais Fatoumatou (cf. rapport d'audition I p.6), obligeant par la même occasion l'interprète à corriger sa feuille. L'officier de protection vous demande

alors pourquoi vous aviez dit précédemment qu'elle s'appelle Fatoumata, vous répondez : « Parce que je me suis trompé. Moi je l'appelle [D.] et je ne l'appelle pas par son prénom et j'ai voulu préciser cela ».

Sachant que Fatoumatou est un personnage central de votre demande d'asile, vos déclarations approximatives et contradictoires amènent d'emblée le Commissariat général à considérer vos propos comme peu crédibles.

Aussi, lors de votre première audition, vous déclarez tout d'abord que vos problèmes ont commencé le 18 avril 2015 lorsque le commissaire a pris connaissance de la grossesse de Fatoumatou (cf. rapport d'audition I p.12). Vous déclarez ensuite qu'il a menacé Fatoumatou et qu'elle a finalement avoué que vous étiez le père de l'enfant qu'elle portait (cf. rapport d'audition I p.13). Suite à cela, le commissaire vous fait arrêter le 22 avril 2015, il vous dit « C'est donc toi qui suis ma femme. », vous répondez : « quelle femme ? », il vous répond « tu le sais mieux que moi » et puis, il vous fait mettre en cellule (idem). Toutefois, plus tard dans l'audition, vous ajoutez que le commissaire vous avait déjà fait venir au commissariat en mars 2015 et que vous aviez été passé à tabac par des policiers car le commissaire vous avait surpris au restaurant avec Fatoumatou après qu'ils se soient mariés (cf. rapport d'audition I p.15-16). Le Commissariat général souligne ici le caractère invraisemblable de vos propos. En effet, le dialogue que vous rapportez avoir eu avec le commissaire au cours de votre arrestation du 22 avril est invraisemblable compte tenu du fait qu'il sous-entend que le commissaire découvre qui vous êtes à ce moment-là alors que vous déclarez qu'il vous avait déjà fait venir au commissariat un mois plus tôt et donc, qu'il savait déjà que vous aviez ou aviez eu une relation amoureuse avec Fatoumatou (cf. rapport d'audition II p.11).

Ensuite, au cours de votre deuxième audition, vous déclarez qu'en janvier 2015, le commissaire vous a vu en compagnie de Fatoumatou à deux reprises : une fois sur la voie publique alors que vous marchiez ensemble et l'autre fois dans un restaurant où vous vous trouviez avec elle (cf. rapport d'audition II p.7). Le Commissariat général constate ici une contradiction avec les propos que vous aviez tenus lors de la première audition où vous déclariez que le commissaire vous avait surpris au restaurant en mars 2015 (Cf. rapport d'audition I p.16) et non en janvier 2015 (Cf. rapport d'audition II p.7).

Ajoutons à cela que vous expliquez que c'est après vous avoir vu au restaurant, qu'il vous avait convoqué chez lui (idem), que vous lui aviez expliqué votre histoire avec Fatoumatou et qu'il vous avait ensuite menacé de vous enfermer si vous continuiez avec Fatoumatou (cf. rapport d'audition II p.7). Vous contredisez ensuite vos propres propos en expliquant qu'après vous avoir vu au restaurant, il vous a fait arrêter par des policiers et emmené au commissariat. Le commissaire vous dit alors qu'il vous avait déjà prévenu et vous vous faites battre par ses policiers (cf. Rapport d'audition II p.11).

Il y a donc une nouvelle contradiction entre le fait que dans votre première version, le commissaire vous convoque chez lui et vous menace après vous avoir vu au restaurant et votre seconde version dans laquelle il vous dit qu'il vous avait déjà prévenu et que vous vous faites battre par les policiers.

D'autre part, vous déclarez qu'après s'être vu éconduit par Fatoumatou en janvier, le commissaire avait décidé de faire une enquête pour découvrir à cause de qui elle se refusait à lui. Vous expliquez ensuite que c'est lorsqu'il vous avait vu au restaurant qu'il a su que vous étiez cette personne (cf. rapport d'audition II p.12). Confronté au fait que lors de votre première audition vous aviez déclaré qu'il avait commencé à enquêter après vous avoir vu au restaurant et non avant, vous répondez que l'officier de protection ne vous a pas compris et que vous aviez toujours dit la même chose (idem). L'officier de protection vous demande alors de lui confirmer que l'épisode du restaurant s'est bien passé en janvier et vous le confirmez (idem). Il vous confronte ensuite au fait que lors de votre première audition, vous déclariez que l'épisode du restaurant avait eu lieu au mois de mars (cf. rapport d'audition I p.16) et qu'il y a donc une contradiction dans vos propos. Vous avez été invité à maintes reprises à vous expliquer sur cette contradiction (Cf. rapport d'audition I p.16 et II p.12-13), néanmoins vous vous êtes contenté de répondre de manière approximative, non spontanée et contradictoire et vous n'avez donc pas été en mesure d'apporter une réponse satisfaisante permettant d'expliquer cette contradiction importante dans vos propos.

La somme de toutes les contradictions et invraisemblances présentes dans vos déclarations quant à vos explications concernant l'événement du restaurant, ainsi que le caractère imprécis, peu spontané et lacunaire de celles-ci confortent le Commissariat général dans sa décision.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que les récits de vos périodes d'incarcération ne reflètent nullement de la réalité d'un vécu de votre part.

S'agissant de la première détention qui a lieu du 22 avril 2015 au 05 août 2015, le Commissariat général constate d'emblée une contradiction dans vos propos quant à vos déclarations au sujet de vos codétenus. En effet, vous expliquez au cours de votre première audition que lorsque vous êtes arrivé en cellule pour votre première incarcération, il y avait deux autres prisonniers nommés Tampo et Soumah. Vous expliquez également que vos deux codétenus ont été transférés à la prison centrale trois jours après votre arrivée (cf. rapport d'audition I p.17). Il vous a ensuite été demandé de donner un maximum d'informations sur vos codétenus, vous demeurez alors peu spontané et imprécis et dites que vous n'êtes resté qu'un jour en leur compagnie (cf. rapport d'audition I p.18). Invité à plusieurs reprises à vous expliquer sur cette contradiction, vous maintenez vos dernières déclarations (idem). Ajoutons à cela qu'au cours de votre seconde audition, vous avez déclaré avoir passé, non pas trois ou un jour, mais deux jours avec vos codétenus et que ceux-ci ne s'appelaient non pas Tampo et Soumah, mais Tampo et Camara. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous dites : « Moi je n'ai pas dit deux, j'ai dit trois jours et puis ils les ont amenés. J'ai dit là-bas ils les gardent trois jours les gens ». L'officier de protection vous demande alors de redonner les noms de vos codétenus et vous répondez : « je ne sais pas, même ça, ils m'ont dit difficilement ». Enfin, vous êtes resté très vague et lacunaire dans votre description de vos codétenus : « je voyais qu'il étaient très proches » (cf. rapport d'audition II p.17), « un parmi eux, il a tatoué ses bras, Tampo et il a laissé un touffe, il est court. Camara, on a la même corpulence et la même taille. Surement Camara est le petit de Tampo parce que il l'appelle petit. » (cf. rapport d'audition II p.18). Le caractère confus, imprécis et contradictoire de vos déclarations au sujet de vos codétenus continuent de conforter le Commissariat général dans sa décision.

En outre, le Commissariat général considère que les raisons de votre sortie de première détention sont invraisemblables.

En effet, vous expliquez que le commissaire vous a laissé sortir de détention, après près de quatre mois de détention, car vous étiez malade (Cf. rapport d'audition I p.16). Or, vous déclarez que lors de l'arrestation qui mène à votre première incarcération, le commissaire vous dit qu'en principe, il ne peut garder les détenus que deux à trois jours, mais qu'il allait vous garder jusqu'à ce que vous périssiez. A cela, vous ajoutez que le commandant vous avait expliqué qu'il ne vous laisserait pas sortir, même si vous tombiez malade. Le Commissariat général considère donc comme invraisemblable que le commandant, qui a le pouvoir de vous garder quatre mois en détention au lieu des deux à trois jours auxquels il devrait se limiter et qui souhaite votre mort, vous relâche de prison pour vous faire soigner, alors même qu'il vous avait promis de vous garder jusqu'à votre mort.

En ce qui concerne votre deuxième période de détention, soulignons d'emblée qu'à l'Office des étrangers, vous n'aviez nullement fait part de la deuxième détention que vous mentionnez au cours de vos auditions au Commissariat général. Ce simple fait anihile d'ores et déjà la réalité de cette deuxième détention.

Ensuite, vous déclarez qu'après s'être rendu compte que Fatoumatou et vous continuiez à vous voir, le commissaire cherchait une raison pour vous arrêter (Cf. rapport d'audition I p.13). Vous expliquez ensuite que le commissaire s'est servi d'une manifestation à Ratoma, au cours de laquelle le siège de l'EDG avait été brûlé, pour pouvoir vous arrêter et vous emprisonner à nouveau (Cf. rapport d'audition I p.14). Or, le Commissariat général considère à nouveau comme invraisemblable que le commissaire, qui vous avait fait arrêter pour des motifs personnels la première fois, doive attendre le prétexte d'une manifestation pour pouvoir vous faire arrêter à une deuxième reprise.

Rappelons également que, vos propos quant à vos journées de détention sont restés généraux et n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre vécu carcéral.

Invité à décrire vos journées de détention, vous dites d'abord que vos journées tant lors de votre première détention que lors de votre seconde étaient similaires (Cf. rapport d'audition II p.14). A propos des deux détentions, vous expliquez que vous vous leviez tôt pour prier, puis qu'on vous apportait un repas sur le temps de midi ou les restes de ce que votre tante vous avait amené à manger et qu'on vous battait trois fois par jours (cf. rapport d'audition I p.19 et cf. rapport d'audition II p.14). A cela vous ajoutez que vous deviez également faire des corvées de nettoyage, que vous deviez débroussailler les mauvaises herbes et que vous laviez parfois leurs tenues (cf. rapport d'audition I p.18-19). Il vous a été demandé si il ne se passait rien d'autre pendant vos journées, vous répondez que « moi ce que je

faisais, si il me demandent, je ne faisais rien, si ce n'est pas faire mes prières à l'intérieur de cette pièce, il n'y a rien à faire donc ça si tu es enfermé pour toute personne. Si tu es musulman tu fais tes prières et si tu es autre choses tu fais également tes prières. [...] » (cf. rapport d'audition II p.14). L'officier de protection vous également demandé comment vous faisiez pour vous occuper en cellule, pour passer le temps, vous répondez à nouveau de manière stéréotypée et imprécise : « Si je ne prie pas, je suis couché, ce sont les deux choses que j'avais à faire à l'intérieur. Je priais beaucoup pour que Dieu m'aide à quitter ces lieux. » (cf. rapport d'audition II p.15). Il vous est demandé une dernière fois si vous ne faisiez rien d'autre pour vous occuper, vous déclarez que : « il n'y rien à faire si ce n'est pas les deux choses. Ils avaient même pris mon téléphone, donc je ne pouvais rien faire. » (idem). Sachant que vous déclarez avoir été enfermé durant deux longues périodes de détention, à savoir trois et quatre mois dans le même lieu de détention et que la charge de la preuve vous incombe, le Commissariat général ne peut pas se contenter de vos déclarations qu'il juge générales, peu spontanées, lacunaires et contradictoires à certains égards.

Le Commissariat général considère donc que votre récit d'asile ne reflète nullement un vécu carcéral de deux fois plusieurs mois. Cette considération ajoutée aux invraisemblances et incohérences relevées, terminent de conforter le commissariat général dans sa décision.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres craintes au pays, vous expliquez que lorsque vous étiez en prison, un policier que l'on appelait Kourouma vous menaçait de mort car vous apparteniez à l'ethnie peule (Cf. rapport d'audition I p.10 et p.21). Ces menaces vous ont été proférées alors que vous étiez en détention, or, le Commissariat général rappelle ici que vos détentions ont été remises en cause dans cette même décision (cf. supra).

Ajoutons à cela que : « Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents.

D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ». et que vous déclarez ne pas être membre d'une association, ni même être sympathisant ou membre d'un parti politique. Au vu de ces informations, le Commissariat général considère que le fait de votre simple appartenance à l'ethnie peule ne constitue pas en soi un motif suffisant pour justifier un octroi de protection au sens de la Convention de Genève

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez deux convocations au Commissariat général de la police de Sonfonya, l'une daté de 20 avril 2015 et l'autre datée du 19 octobre 2015 (cf. *farde* de documents, doc. 1 et 2). La présence de plusieurs fautes d'orthographe jette d'emblée le discrédit sur l'authenticité de ces deux documents officiels : « MINISTERE DE L'INTRERIEUR », « SE PRENTER », et « LE BON CITOYEN RESPECT LA LOI ». Ensuite, en ce qui concerne le motif de la première convocation, il est écrit : « les faits des moeurs (grossesse) [sic] ». Le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison une grossesse serait punissable selon la loi guinéenne. Enfin, en ce qui concerne les inscriptions S/C (sous couvert de) qui figurent au-dessus de l'intitulé « convocation » dans les documents que vous présentez, le S/C est suivi des termes « lui-même ». Selon les sources dont dispose le Commissariat général, « Les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de..... Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle

personne est convoquée a [sic] la Police ou a [sic] la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est suppose [sic] pouvoir informe [sic] la personne qu'elle est convoquée ».

De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas corrects (cf. dossier administratif, Informations sur le pays, COI Focus : Guinée : Documents judiciaires : la convocation, 12/09/2014). La somme de ces anomalies pousse le Commissariat général a considérer ces documents comme n'étant pas authentiques. Ils n'ont de ce fait, aucune force probante aux yeux du Commissariat général.

Vous avez déposé une extrait d'acte de naissance à votre nom (cf. farde de documents, doc. 1 et 3). ce document tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez également un certificat médico-légal établi à Conakry en date du 26 août 2015 (cf. farde de documents, doc. 4). Ce document atteste de problèmes médicaux que vous avez rencontrés en Guinée, à savoir que vous avez souffert de salmonellose, de paludisme, de dénutrition et d'insomnie. Toutefois, les causes avancées dans ce rapport sont reprises comme émanant uniquement de vos propres déclarations. Rappelons qu'un médecin n'est pas habilité à établir un lien entre des séquelles et leur(s) cause(s). De ce fait, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant aux circonstances au cours desquelles vous avez contracté ces problèmes médicaux.

Enfin, vous joignez également deux prescriptions médicales datées des 5 et 15 aout 2015 et également établies en Guinée (cf. farde de documents, doc. 5 et 6). Celles-ci tendent à prouver que vous avez reçu des soins médicaux, faits qui ne sont pas remis en cause dans cette décision, mais dont les liens avec les faits que vous invoqués, ne sont ici nullement établis comme expliqués ci-dessus.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, donc, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire datée du 11 septembre 2017, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par une note complémentaire datée du 5 septembre 2017, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mis en ceinte, dans son pays d'origine, la femme d'un commissaire et aurait rencontré des problèmes suite à cet événement.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire datée du 11 septembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans entreprendre des mesures d'instructions supplémentaires comme, par exemple, examiner les plans des lieux de détention présentés par le requérant, conclure que les craintes et risques allégués n'étaient pas établis.

4.4.2. Le Conseil constate que le nom de l'épouse du commissaire, mentionné au deuxième paragraphe de la motivation de la décision querellée, est une simple erreur matérielle sans incidence sur cette motivation. Il estime particulièrement risible d'utiliser cette erreur pour tenter de justifier l'énorme incohérence, relative au prénom de cette personne, apparaissant dans les dépositions du requérant. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles avancées pour tenter de justifier les autres incohérences jalonnant le récit du requérant : en substance, la partie requérante présente une troisième version des faits pour tenter de concilier les deux versions contradictoires précédentes ou se borne à nier l'une de ces deux versions ou prétend que ses propos n'auraient pas été correctement retranscrits. Le Conseil observe également que le requérant reste en défaut de démontrer que sa seule origine ethnique peut induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.3. Le Conseil partage également la correcte analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par le requérant. L'allégation selon laquelle le « *requérant confirme qu'à sa connaissance, ces documents sont authentiques et affirme qu'en Guinée, il n'est pas rare que des documents officiels contiennent ce type d'erreurs* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

En ce qui concerne les documents médicaux exhibés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été

occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par le requérant doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ou un de ses proches. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Par ailleurs la mention particulièrement loufoque apparaissant dans le document du 30 janvier 2017 – « *accident domestique familial (attaque armée par les agresseurs)* » – diminue encore la force probante de cette pièce.

Pour le surplus, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux affirmations, mentionnées dans la requête et la note complémentaire du 11 septembre 2017, relatives aux problèmes prétendument rencontrés par des proches du requérant : elles ne sont pas valablement étayées et ces événements allégués sont directement subséquents à des faits jugés non crédibles.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE